



Direction des ressources humaines du Groupe  
Direction de l'Economie RH et des ressources

## Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

### DATE D'APPLICATION

Du 14 février 2022 au 30 juin 2023

### EN SYNTHÈSE

Décision de prolongation du TPAS au-delà du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

#### Référence :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 21 décembre 2021, les dispositifs de temps partiel aménagé sénior (TPAS) déployés par La Poste sont reconduits du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Cette prolongation s'accompagne des évolutions suivantes :

- Les âges minimum d'accès sont décalés de +3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette décision en définit les modalités d'application en reprenant les conditions en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 et en décrivant celles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### DESTINATAIRES

Tous services

### ABROGATION

### CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX  
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION\_2022\_153  
Date : 21/02/2022  
Niveau de confidentialité : C1



## Sommaire

<b>1. CADRE DU DISPOSITIF</b>	<b>4</b>
<b>2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES</b>	<b>4</b>
<b>2.1 MODALITES D'OUVERTURE</b>	<b>4</b>
<b>2.2 POPULATIONS CONCERNEES</b>	<b>4</b>
<b>3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF</b>	<b>6</b>
<b>3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF</b>	<b>6</b>
<b>3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF</b>	<b>7</b>
<b>3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF</b>	<b>7</b>
<b>4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF</b>	<b>8</b>
<b>4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES</b>	<b>9</b>
<b>4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE</b>	<b>10</b>
<b>4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif</b>	<b>10</b>
<b>4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif</b>	<b>11</b>
<b>4.3 AGENTS AVEC UNE RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"</b>	<b>12</b>
<b>5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS</b>	<b>13</b>
<b>6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>14</b>
<b>7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF</b>	<b>16</b>
<b>8. ANNEXES :</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES</b>	<b>19</b>



<b>ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICIAIRE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DEDIE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	<b>32</b>



## 1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior jusqu'au 30 juin 2023.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

La liste des fonctions à facteur de pénibilité qui ouvrent droit au dispositif de temps partiel aménagé seniors pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité est issue de l'annexe 3 de l'accord du 29 mai 2019 relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des seniors à La Poste.

Les dispositifs contractualisés doivent désormais être réalisés suivant les conditions et formulaires d'engagement de la présente décision, y compris pour ceux débutant avant le 30 juin 2022.

Les dispositifs déjà souscrits sur la base des anciens formulaires d'engagement annexés à la Décision 2021-33 du 17 février 2021 sont réputés conformes et ne nécessitent pas l'établissement d'une nouvelle convention.

## 2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

### 2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste **jusqu'au 30 juin 2023**.

### 2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins quinze ans d'activité effective à La Poste et qui exercent ou ont exercé pendant au moins dix ans des fonctions comportant un facteur de pénibilité.**

Les périodes d'activité effective sont obtenues après déduction de toutes absences rémunérées ou non rémunérées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Hors droits à congés : CA, RE, Boni, JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT, et ASA.



Liste des fonctions à facteur de pénibilité

<p><b>SERVICES –COURRIER-COLIS *</b>          (*Y compris dans les établissements de Corse et des DOM rattachés à la Branche Réseau)</p> <p><b>Chef d'équipe en établissement opérationnel Courrier-Colis (III.1)</b></p> <p>Chef d'équipe courrier colis,          Responsable Opérationnel (ROp),          Responsable d'Equipe (RE),          Chef d'équipe,          Chef d'équipe production,          Encadrant courrier distribution,          Encadrant courrier,          Encadrant courrier CCD,          Encadrant courrier traitement.</p> <p><b>PDC, PPDC, PIC, PFC, ACP, Philaposte</b></p> <p>Facteurs, FE, FQ,          Facteurs Guichetiers (FG),          Facteurs Polyvalents (FP),          Facteurs Services Expert (FSE),          Agent Courrier,          Agent de production,          Pilote de production,          Cariste,          Agent de secteur en PFC et Agent de secteur Expert,          Agent de traitement Colis en PFC et Agent de traitement monocolis confirmé,          Animateur Qualité,          Opérateur Colis,          Agent Imprimerie.</p> <p><b>PIC :</b> Technicien S3C</p>	<p><b>TOUTES BRANCHES ET ACTIVITES CONFONDUES</b></p> <p>Gestionnaire documentaire en Service Archives,          Personnel travaillant la nuit (cadres y compris),          Agent logistique cariste,          Pilote d'exploitation hyperviseur réseau,          Agent de maintenance,          Technicien de maintenance,          Technicien de maintenance des installations,          Technicien conseil en maintenance,          Technicien SI.</p> <hr/> <p><b>Services Financiers</b>  <b>Technique et informatique</b>          IRT (Informatique, Réseau, Téléphonie).</p> <p><b>Logistique</b>          Gestionnaire logistique.</p> <p><b>Courrier documents</b>          Gestionnaire Courrier.</p> <p><b>Editique</b>          Gestionnaire de fabrication de documents.</p>
---	--



NOTA : Les postières et les postiers qui ont exercé par le passé une fonction comportant des facteurs de pénibilité mais qui sont aujourd'hui positionnés sur une autre fonction pourront également bénéficier du dispositif de temps partiel aménagé senior spécifique aux personnels exerçant des fonctions comportant des facteurs de pénibilité, **sous la réserve d'avoir effectivement exercé ce type de poste pendant 10 années au moins au sein de La Poste.**

Les dénominations des services, des fonctions et de leur contenu ayant évolué dans le temps, la catégorisation de la pénibilité des fonctions antérieures sera déterminée selon les informations disponibles dans le dossier de personnel. Les critères recherchés vérifient que la fonction tenue corresponde aux types de postes éligibles dans des services de production et sous réserve d'annulation dans le cadre des contrôles internes concluant à une non-conformité.

### 3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

#### 3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction de la période et du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
Agents ne bénéficiant pas du service actif (1)	56 ans et 3 mois	56 ans et 6 mois
Bénéficiaires du service actif (2)	53 ans et 3 mois	53 ans et 6 mois

1. *Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous contrat à durée indéterminée*
2. *Fonctionnaires justifiant d'une durée de 15 ans de services classés en catégorie active, cette condition de durée de service doit impérativement être réunie avant le 9 novembre 2010*

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération (*cette condition sera appréciée avec une marge d'un trimestre*).

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1961 à 1963	168 trimestres (*)
1964 à 1966	169 trimestres (*)

(\*) Cette condition de trimestres requis sera jugée à partir du relevé de carrière actualisé et appréciée avec une marge d'un trimestre soit, par exemple, pour un salarié né en 1961 une durée d'assurance de 167 trimestres sera considérée comme permettant de remplir la condition requise pour accéder au bénéfice du dispositif. Le mode opératoire pour obtenir



sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

### 3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sous la base du volontariat. Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior n'est accessible qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

L'octroi de ce dispositif pour les personnels des groupes B et C est soumis à un accord managérial.

Les agents fonctionnaires ou salariés bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une pension de retraite ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

**La durée de présence dans le dispositif est fixée dès l'origine de façon définitive pour un an minimum.**

Les dates souhaitées de début et de fin de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent et réceptionnée **au minimum 3 mois avant la date de début** et sa demande d'admission débutera le premier jour du mois.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service. Cette date ne peut toutefois être postérieure de plus de quatre mois à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent (sauf pour le TPAS ESS où cette durée est portée à **six mois** cf. paragraphe 6 conditions spécifiques d'accès).

### 3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

**Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif**, les âges maximum d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous.

Pour les agents bénéficiaires du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif, soit **55 ans et demi**.

Pour les agents ne bénéficiant pas du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif, soit **60 ans et demi**.



Pour les demandes d'entrée dans le dispositif, l'âge de fin de dispositif est fixé par le tableau suivant :

	Age de fin de dispositif	Age maximum de fin de dispositif
Agents ne bénéficiant pas du service actif (2)	62 ans (1)	62 ans et 4 mois (1)
Agents bénéficiaires du service actif (3)	57 ans	57 ns et 4 mois

1. *pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues, l'âge de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé : pour les fonctionnaires, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue établie et notifiée par le CSRHS Lannion (avec une marge de + 1 à + 4 mois) ; pour les salariés, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent (avec une marge de + 1 à + 4 mois). Cette date de départ devra être confirmée par une étude spécifique de la CARSAT dans les meilleurs délais.*

2. *Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous contrat à durée indéterminée*

3. *Fonctionnaires justifiant d'une durée de 15 ans de services classés en catégorie active, cette condition de durée de service doit impérativement être réunie avant le 9 novembre 2010*

## 4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. Dans l'intérêt des agents concernés, il est donc nécessaire que ceux-ci formulent leur demande de monétisation des jours portés sur leur compte épargne temps avant leur entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.





En ce qui concerne leur rémunération<sup>2</sup>, les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

#### 4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité «appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les modalités de répartition suivantes :

---

<sup>2</sup> Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.



	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif	60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
	60 ans	6 mois	Durée restante
	59 ans	8 mois	Durée restante
	58 ans	12 mois	Durée restante
	57 ans	15 mois	Durée restante
	56 ans et 6 mois (**)	18 mois	Durée restante

(\*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

(\*\*) âge d'entrée dès 56 ans et 3 mois jusqu'au 30 juin 2022.

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
	55 ans	6 mois	Durée restante
	54 ans	8 mois	Durée restante
	53 ans et 6 mois (**)	12 mois	Durée restante

(\*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**55 ans et 6 mois**).

(\*\*) âge d'entrée dès 53 ans et 3 mois jusqu'au 30 juin 2022.

## 4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

### 4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :



- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante
57 ans	15 mois	Durée restante
56 ans et 6 mois (**)	18 mois	Durée restante

(\*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

(\*\*) âge d'entrée dès 56 ans et 3 mois jusqu'au 30 juin 2022.

#### 4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période de janvier 2018 à décembre 2021.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80%, les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% (cf. 4.2.1).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.



- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% de la quotité de référence et période d'activité conseil à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
60 ans et 6 mois (*)	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante
57 ans	15 mois	Durée restante
56 ans et 6 mois (**)	18 mois	Durée restante

(\*) l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

(\*\*) âge d'entrée dès 56 ans et 3 mois jusqu'au 30 juin 2022.

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes :

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%

#### 4.3 AGENTS AVEC UNE RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"

Les agents ayant adhéré au dispositif Temps Partiel Aménagé Senior et qui seront amenés à prendre leur **retraite avant 61 ans** au titre du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues", **bénéficieront d'une réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle.**

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la période d'activité opérationnelle, ils doivent, dès leur adhésion au dispositif de TPAS, fournir les justificatifs qu'ils seront bien bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" (étude de LANNION pour les fonctionnaires et de la CARSAT pour les salariés).



## 5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS

Une modalité spécifique est ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus combinant :

- une durée d'activité opérationnelle égale aux 2/3 de la durée du dispositif
- une activité opérationnelle effectuée en 2/3 de temps
- une rémunération abondée pendant toute la durée du dispositif sous forme d'une indemnité complémentaire TPAS égale à 10%, soit un TPAS rémunéré à 70%+10%.

Pour les fonctionnaires, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du traitement indiciaire, du complément Poste ou complément de rémunération, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Pour les salariés, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du salaire de base, du complément Poste ou complément de rémunération, du complément géographique et du complément pour charges de famille.

La période de temps partiel est dans ce cas aménagée et répartie de la manière suivante :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 67%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés en contrat à durée indéterminée	59 ans et +	2/3 de la durée complète du dispositif	durée restante

Exemple : Pour une entrée dans le TPAS réalisée à 59 ans et demi et une fin de dispositif choisie à 62 ans, la durée dans le dispositif s'élève à 30 mois : la période d'activité opérationnelle s'établira donc à 20 mois et **cette activité opérationnelle sera exercée à 67% d'un temps plein.**

La date de la période d'activité conseil sera nécessairement un 1<sup>er</sup> jour du mois et résultera d'un calcul suivant les règles d'arrondi mathématique.

### **Modalités particulières d'application pour les salariés travaillant à temps partiel avec une quotité de référence inférieure à 80% (cf. 4.2.2).**

Dans ce cadre, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que celle prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Pour ces salariés toutes les quotités et l'indemnité complémentaire seront rapportées à la quotité de référence (cf. 4.2.2).



## 6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Poste propose un mode spécifique d'organisation du dispositif de temps partiel aménagé sénior pour les postières et les postiers fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée qui souhaitent mettre leur expérience au service d'une association du secteur de l'économie sociale et solidaire.

### Conditions spécifiques d'accès

Le début du dispositif est arrêté par le chef de service en fonction de l'intérêt du service, la date effective ne peut toutefois être postérieure de plus de **six mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

### Démarches complémentaires à entreprendre pour entrer dans le dispositif

L'agent qui souhaite accéder à cette modalité spécifique de temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire doit entreprendre les démarches suivantes:

L'agent doit faire acte de candidature auprès de l'organisme d'accueil pour obtenir la validation de sa candidature et la définition de la mission qui lui sera attribuée au sein de cet organisme.

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P et pour les CEP sur NET RH (accès réservé CEP). Cette liste respecte des critères d'éligibilité définis par Le Groupe.

Des missions en TPAS ESS sont mises en ligne dans la bourse d'emploi. L'agent peut toutefois rechercher directement une association dans laquelle effectuer sa mission en TPAS ESS. Il faut demander la labellisation de l'association auprès du Conseiller en évolution professionnelle.

Les associations dans lesquelles s'effectue la mission en TPAS ESS doivent :

- Etre déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- Bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts lui permettant de recevoir des dons ;
- Partager les valeurs du Groupe la Poste;
- Obtenir la labellisation de la part de la Direction de l'Engagement Sociétal du Groupe la Poste.

Le conseiller en évolution professionnelle peut accompagner l'agent dans ses démarches.

L'organisme d'accueil doit donner son accord par courrier et préciser la mission attribuée à l'agent. A la réception de l'accord de l'organisme d'accueil, les services gestionnaires RH procéderont à l'établissement de la Convention tripartite de mécénat de compétences. Le modèle de convention tripartite de mécénat de compétence est accessible sur le net RH à l'adresse : **NetRH/Filière RH/accès réservé CEP/Mobilité vers l'Economie Sociale et Solidaire/ Mobilité de fin de carrière.**

Il est précisé que ce nouveau modèle de convention tripartite de mécénat de compétence ayant été élaboré et validé par l'Agence La Poste Solutions Juridiques du Siège du groupe, il est impératif pour des raisons de validité juridique desdites conventions **de ne pas en modifier ni la forme, ni le contenu** et de ne les compléter que pour les personnaliser en



fonction des futurs signataires (tels que nom de l'association, nom du postier, missions, durée, etc....).

Il est rappelé que l'entrée dans le dispositif temps partiel aménagé senior dédié à l'Economie Sociale et Solidaire ne peut en aucun cas débiter à une date antérieure à la date de signature, entre toutes les parties, de la Convention tripartite de mécénat de compétences.

### Modalité particulière d'exercice

L'agent qui a fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil dès le début du temps partiel aménagé sénior.

### Aménagement de la période d'activité à temps partiel

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagé de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés sous CDI	60 ans	50%	12	durée restante
	59 ans	50%	12	durée restante
	58 ans	50%	15	durée restante
	57 ans	50%	18	durée restante
	56 ans et 6 mois (**)	50%	21	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans	50%	12	durée restante
	54 ans	50%	12	durée restante
	53 ans et 6 mois (**)	50%	15	durée restante

**(\*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin du dispositif dans la limite globale de 24 mois.**

**(\*\*) âges d'entrée jusqu'au 30 juin 2022 de 53 ans et 3 mois ou 56 ans et 3 mois en fonction des populations.**

### Situation au regard des effectifs de La Poste et rémunération associée au dispositif

Les agents qui ont fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire et qui sont mis à disposition d'un organisme d'accueil continuent de relever des effectifs de La Poste et perçoivent pendant toute la durée du dispositif une rémunération correspondant à un travail à temps partiel de 70%.



## 7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Si les conditions sont réunies, une indemnité de fin de dispositif est payée en une seule fois, au cours du mois suivant le départ en retraite de l'intéressé. **Cette indemnité est soumise à cotisations sociales et est imposable.**

L'indemnité est modulée en fonction de la date de fin du dispositif et **en fonction de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension (durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de retraite de base obligatoires).**

A cet égard, il est précisé que le nombre de trimestres d'assurance retenu pour le calcul de la pension comprend le total des durées d'assurance pris en compte pour le calcul de la pension c'est-à-dire :

- les services accomplis à La Poste ou dans une autre administration;
- les services militaires;
- les bonifications éventuelles;
- la durée d'assurance acquise dans les autres régimes de retraite de base.

Les fonctionnaires ayant validé des durées d'assurance dans d'autres régimes de retraite de base et qui souhaitent obtenir une estimation du montant de l'indemnité à laquelle ils sont susceptibles de prétendre à la fin du dispositif s'ils en remplissent les conditions, doivent au préalable obtenir auprès de l'Assurance Retraite un relevé des trimestres validés et cotisés dans les autres régimes de retraite de base. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet ce relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite figure en [Annexe 2](#).

La communication de ce relevé à leur service gestionnaire est indispensable pour permettre d'estimer le montant de l'indemnité sachant que ce montant d'indemnité ne sera définitivement établi qu'au vu des durées d'assurance effectives retenues pour le calcul de leur pension à l'issue du dispositif.

Il est précisé que les estimations qui sont communiquées aux agents à l'entrée dans le dispositif n'ont qu'un caractère estimatif et elles ne pourront pas être opposées lors du calcul définitif de l'indemnité qui tiendra compte de la situation réelle de l'agent au regard de ses droits à pension.

Les salariés de droit privé sous contrat à durée indéterminée bénéficieront par ailleurs de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 71 de la convention commune applicable aux salariés employés par La Poste sous contrat à durée indéterminée.





### Barème indemnitaire

Barème classe I					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif la veille de la date légale d'ouverture des droits	+ 1 mois	+ 2 mois	+ 3 mois	+ 4 mois
Inf. à 140	15 000 €	7 500 €	3 750 €	1 870 €	0 €
140 à 143	13 900 €	7 000 €	3 500 €	1 800 €	
144 à 147	11 600 €	5 800 €	2 900 €	1 500 €	
148 à 151	10 400 €	5 200 €	2 600 €	1 300 €	
152 à 155	9 300 €	4 700 €	2 400 €	1 200 €	
156 à 159	4 700 €	2 400 €	1 200 €	600 €	
160 à 163	2 400 €	1 200 €	600 €	300 €	
164 et + (*)	1 200 €	600 €	300 €	200 €	

(\*) ou retraite avec absence de décote.

Barème classe II					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif la veille de la date légale d'ouverture des droits	+ 1 mois	+ 2 mois	+ 3 mois	+ 4 mois
Inf. à 140	19 000 €	9 500 €	4 750 €	2 370 €	0 €
140 à 143	16 800 €	8 400 €	4 200 €	2 100 €	
144 à 147	14 600 €	7 300 €	3 700 €	1 900 €	
148 à 151	12 300 €	6 200 €	3 100 €	1 600 €	
152 à 155	11 200 €	5 600 €	2 800 €	1 400 €	
156 à 159	6 800 €	3 400 €	1 700 €	900 €	
160 à 163	3 400 €	1 700 €	900 €	500 €	
164 et + (*)	1 700 €	900 €	500 €	300 €	

(\*) ou retraite avec absence de décote.



<b>Barème classe III</b>					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif la veille de la date légale d'ouverture des droits	+ 1 mois	+ 2 mois	+ 3 mois	+ 4 mois
Inf. à 140	23 000 €	11 500 €	5 750 €	2 870 €	0 €
140 à 143	19 800 €	9 900 €	5 000 €	2 500 €	
144 à 147	17 600 €	8 800 €	4 400 €	2 200 €	
148 à 151	15 400 €	7 700 €	3 900 €	2 000 €	
152 à 155	13 200 €	6 600 €	3 300 €	1 700 €	
156 à 159	8 800 €	4 400 €	2 200 €	1 100 €	
160 à 163	3 900 €	2 000 €	1 000 €	500 €	
164 et + (*)	2 000 €	1 000 €	500 €	300 €	

(\*) ou retraite avec absence de décote.

<b>Barème classe IV</b>					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif la veille de la date légale d'ouverture des droits	+ 1 mois	+ 2 mois	+ 3 mois	+ 4 mois
Inf. à 140	28 000 €	14 000 €	7 000 €	3 500 €	0 €
140 à 143	24 800 €	12 400 €	6 200 €	3 100 €	
144 à 147	21 600 €	10 800 €	5 400 €	2 700 €	
148 à 151	18 400 €	9 200 €	4 600 €	2 300 €	
152 à 155	16 200 €	8 100 €	4 100 €	2 100 €	
156 à 159	10 800 €	5 400 €	2 700 €	1 400 €	
160 à 163	4 900 €	2 500 €	1 300 €	700 €	
164 et + (*)	2 500 €	1 300 €	700 €	400 €	

(\*) ou retraite avec absence de décote.



## 8. ANNEXES :

### **ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES**

En matière de situation administrative et notamment d'avancement et de droits à pension, les fonctionnaires placés dans le dispositif temps partiel aménagé séniors relèvent des dispositions applicables aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circulaire du 23 juin 2005, BRH 2005 RH 48 repris aux chapitres 1 et 9 du recueil PD du guide mémento) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente décision.

- 1) En ce qui concerne sa situation administrative, le fonctionnaire est placé à temps partiel à 70 % pendant toute la durée du dispositif.
- 2) Il perçoit une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base pendant toute la durée du dispositif. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au complément poste et au supplément familial de traitement.
- 3) Il est rappelé que durant la période d'activité opérationnelle, les postier-ère-s en TPAS, conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base d'un prorata temporis.

4) Droits à pension :

- les périodes de temps partiel sont prises en compte pour 70% pour la liquidation de la pension;
- les périodes de temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, quelle que soit la quotité travaillée.

5) Surcotisation optionnelle :

Comme tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé séniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcotiser sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Le choix de surcotiser doit être formulé dès l'entrée dans le dispositif et il est irrévocable. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres et la durée exacte pendant laquelle le fonctionnaire sera autorisé à surcotiser sera donc fonction de sa date d'entrée dans le dispositif et des périodes éventuelles de surcotisation antérieures à l'entrée dans le dispositif.

Il est précisé que le taux de surcotisation à temps plein des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel est la somme:

- du taux de la cotisation salariale pension civile multiplié par la quotité de temps partiel (QT) de l'agent;
- d'un taux égal à 80% de la **somme du taux de la cotisation salariale pension civile et d'un taux variable représentatif de la contribution employeur** multipliée par la quotité non travaillée (QNT) de l'agent.

Pour un temps partiel à 70%, le taux de surcotisation à temps plein est donc le suivant pour l'année 2022 :

$$(11,10\% * 0,7) + (0,8 * (11,10\% + 35,01\% ) * 0,3) = 18,84\%$$

- ➔ Il est précisé que ce taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire correspondant à un traitement à temps plein.



Compte tenu des relèvements du taux de cotisation salariale pension civile et de la formule de calcul du taux de surcotisation à temps plein en vigueur à la date de publication de cette décision, le taux de surcotisation à temps plein est susceptible d'évoluer de la manière suivante :

Année		Temps partiel	Taux de surcotisation (exprimé en pourcentage du plein traitement)
Taux fixé pour l'année	2022	70%	18,84%
<i>Taux prévisionnel</i>	<i>1<sup>er</sup> semestre 2023</i>	70%	18,84%

Il est toutefois précisé à l'attention des services gestionnaires et à l'attention des fonctionnaires qui souhaitent choisir cette option de surcotisation, que ces taux prévisionnels sont communiqués **sous réserve des éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir sur la période et s'imposeront de plein droit aux services de La Poste.** Les services gestionnaires devront aussi veiller à ce que les périodes éventuellement surcotisées soient bien mentionnées sur les états de service des intéressés (EDART).

6) Cumul d'activités :

Les fonctionnaires qui optent pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont soumis aux règles définies sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires qui exercent leur activité à temps partiel (cf. BRH CORP-DRHG-2017-179 du 05 décembre 2017).

Les autorisations délivrées dans ce cadre et dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat, de la reprise ou de la création d'entreprise ne peuvent porter que sur la quotité pendant laquelle le fonctionnaire n'exerce aucune activité à La Poste (30%).



## **ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDÉS ET COTISÉS AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE**

Pour obtenir rapidement un relevé de carrière avec vos trimestres validés auprès de l'Assurance Retraite, vous pouvez aller sur le site Internet

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

➔ Si vous n'avez pas encore créé d'espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale, vous devez en créer un en vous positionnant sur la zone «Créer mon espace» en haut à droite de la page d'accueil puis en cliquant sur le bandeau «Je crée mon espace» et en remplissant ensuite le formulaire qui s'affiche avec les renseignements demandés

### **Points de vigilance :**

#### **Concernant votre numéro de sécurité sociale**

Vous pourrez le retrouver sur votre carte vitale sans la clé (les deux derniers chiffres), soit 13 chiffres au total.

#### **Concernant vos noms et prénoms**

Lors de votre inscription, l'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français (sans les accents). Les caractères alphabétiques étrangers ne sont donc pas autorisés (par exemple le « ñ »).

En cas de prénom ou nom composé, des difficultés d'enregistrement peuvent exister, essayez alors plusieurs associations « nom / prénom » afin que le logiciel vous reconnaisse :

- saisissez votre prénom composé avec un trait d'union, si cela ne fonctionne pas, indiquez uniquement le premier prénom (ex. : Jean-Michel ou Jean);
- saisissez votre nom composé avec trait d'union, si cela ne fonctionne pas indiquez-le sans trait d'union (ex. : Dupond-Durand ou Dupond Durand).

➔ Si vous avez déjà créé un espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite, positionnez-vous sur le bandeau « Mon espace personnel » en haut à droite de la page d'accueil et connectez-vous en utilisant soit votre identifiant et votre mot de passe spécifiques à ce site, soit en utilisant votre identifiant et votre mot de passe « FranceConnect » communs à toutes les administrations adhérant à ce service.

Vous pourrez alors accéder à  **votre relevé de carrière**  (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre demande pour bénéficier du nouveau dispositif de temps partiel aménagé seniors.

## **ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICIAIRE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR**

Voir page suivante



	<b>FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICIAIRE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR</b>	Annexe 3 - 2022
---	--	-----------------

Le demandeur, Mr / Mme (+ nom, prénom)			
Date de naissance		Identifiant RH	
Grade		Fonction	
Service			

Solicite le bénéfice d'un TPAS aux conditions suivantes :		Date de fin d'activité opérationnelle (**) (y/c réduction activité BOE et carrière longue)
Début du TPAS (*) (toujours le 1er jour du mois)		
Date souhaitée de début du dispositif (*)		
Nombre de jours de CET utilisés	<input type="checkbox"/> en monétisation	<input type="checkbox"/> en congés
Date de fin du TPAS (**)		Date retraite
(*) Le bénéficiaire est informé que la date de début de TPAS peut être reportée au plus de 4 mois (+6 mois pour les TPAS ESS) dans les limites de l'âge maximum (**) Les dates de fin d'activité opérationnelle et de fin du TPAS seront définies suivant les indications du Conseiller Spécialisé Fin de Carrière		
Un TPAS avec la modalité 59 ans et plus avec une activité de 67% accessible à partir de 59 ans (hors ESS)		<input type="checkbox"/>
Un TPAS ESS auprès de l'association :		Raison sociale de l'association
Choix de la surcotisation ( <u>concerne les fonctionnaires uniquement</u> )	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Date de réception de la demande :	A _____, le _____
A _____, le _____ <u>Le(s) décideur(s) : préciser <b>Nom - Prénom + Avis + Cachet du service</b></u>	<u>Le demandeur :</u> Nom - Prénom + « Lu et approuvé » (manuscrit) + signature

Partie du document renseignée par le Conseiller Spécialisé Fin de Carrière

Nom, prénom - Fonction			Date ouverture droits au titre des carrières longues / handicap
Particularités du TPAS	<input type="checkbox"/> Critères de pénibilité	<input type="checkbox"/> Reconnaissance handicap	
Mesure dérogatoire au titre du projet (à préciser) - Age d'accès suivant période (*):			(*) 57 ans et demi puis 58 ans à compter du 1er juillet 2022
Dates validées du dispositif après report éventuel	Début TPAS (toujours le 1er jour du mois)	Fin du TPAS (toujours le dernier jour du mois)	
			<input type="checkbox"/> Absence de période travaillée
	Fin d'activité opérationnelle (toujours le dernier jours du mois)		A _____, le _____



## ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2022 TPAS PENIBILITE (\*)
- DECISION 2022 TPAS AUTRES FONCTIONS (\*)
- DECISION 2022 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (\*)
- DECISION 2022 TPAS MESURES DEROGATOIRES (\*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :  
du     /     /     au     /     /     .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du     /     /     , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au     /     /     , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (\*)
- soit à 67% d'un temps plein (\*) (modalité ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision)
- soit absence d'activité opérationnelle (\*) du fait des réductions d'activité BOE (**avec** ou **sans** choix de la modalité 59 ans et plus) (\*)

Pendant cette période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.



Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (\*) sur la base du traitement à temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (\*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :  
(nom, prénom en manuscrit) .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef de service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(\*) Rayer la mention inutile





**ANNEXE 5 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE SUPERIEURE OU EGALE A 80 %**

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2022 TPAS PENIBILITE (\*)
- DECISION 2022 TPAS AUTRES FONCTIONS (\*)
- DECISION 2022 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (\*)
- DECISION 2022 TPAS MESURES DEROGATOIRES (\*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :  
du     /     /     au     /     /     .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du     /     /     , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste (cf. l'annexe 3 du BRH CORP-DRHG-2017-156 du 20 novembre 2017 relatif à la retraite progressive des salariés et modalités de départ en retraite des salariés qui comprend un modèle de demande pour un départ volontaire à la retraite).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au     /     /     , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (\*)
- soit à 67% d'un temps plein (\*) (modalité ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision)
- soit absence d'activité opérationnelle (\*) du fait des réductions d'activité BOE (**avec** ou **sans** choix de la modalité 59 ans et plus) (\*)

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.



A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :  
(nom, prénom en manuscrit) .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le chef de service Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(\* ) Rayer la mention inutile



**ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 %**

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2022 TPAS PENIBILITE (\*)
- DECISION 2022 TPAS AUTRES FONCTIONS (\*)
- DECISION 2022 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (\*)
- DECISION 2022 TPAS MESURES DEROGATOIRES (\*)

(\*) Rayer la mention inutile

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :  
du     /     /     au     /     /     .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du     /     /     , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste (cf. l'annexe 3 du BRH CORP-DRHG-2017-156 du 20 novembre 2017 relatif à la retraite progressive des salariés et modalités de départ en retraite des salariés qui comprend un modèle de demande pour un départ volontaire à la retraite).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au     /     /     , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel sur la base de la quotité de référence définie selon les principes de la décision.



(QR) de : ..... %

	Période 1		Période 2
% exprimés par rapport à la quotité de référence (QR)	Activité opérationnelle	Appui, soutien et conseil	Appui, soutien et conseil
TPAS	QR x 50% = .....%	QR x 20% = .....%	QR x 70% = .....%
TPAS modalité 59 ans et plus (1)	QR x 67% = .....%	QR x 3% = .....%	
TPAS sans période opérationnelle	Absence de période après application des réductions d'activité		

(1) modalité assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % de la rémunération de la quotité de référence et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% de la quotité de référence.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70 % de la quotité de référence.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :  
(nom, prénom en manuscrit) .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le chef de service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)



**ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL  
HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET  
SOLIDAIRE**

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P « Mon avenir professionnel » à l'adresse suivante :

<https://www.rh.laposte.fr/article/les-acteurs-de-l-ess-partenaires>

et pour les CEP sur NET RH (accès réservé CEP).



**ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2022 TPAS PENIBILITE (\*)
- DECISION 2022 TPAS AUTRES FONCTIONS (\*)
- DECISION 2022 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (\*)
- DECISION 2022 TPAS MESURES DEROGATOIRES (\*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :  
du     /     /     au     /     /     .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du     /     /     , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au     /     /     , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».



La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (\*) sur la base du traitement temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (\*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :  
(nom, prénom en manuscrit) .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef de service

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(\*) Rayer la mention inutile



**ANNEXE 9 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2022 TPAS PENIBILITE (\*)
- DECISION 2022 TPAS AUTRES FONCTIONS (\*)
- DECISION 2022 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (\*)
- DECISION 2022 TPAS MESURES DEROGATOIRES (\*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :  
du     /     /     au     /     /     .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du     /     /     , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste (cf. l'annexe 3 du BRH CORP-DRHG-2017-156 du 20 novembre 2017 relatif à la retraite progressive des salariés et modalités de départ en retraite des salariés qui comprend un modèle de demande pour un départ volontaire à la retraite).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au     /     /     , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la





phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :  
(nom, prénom en manuscrit) .....

A	, le	A	, le
	Le chef de service		Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(\*) Rayer la mention inutile